



ACADÉMIE DE POITIERS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Mise en œuvre du Compte Personnel de Formation (CPF)

Année scolaire 2022/2023 – campagne novembre 2022

Rectorat de l'académie
de Poitiers
Direction des services départementaux de
l'éducation nationale de la Vienne

Direction des Ressources Humaines
Ecole académique de la formation
continue

Affaire suivie par

Mélanie Ayel-Corbineau
Directrice adjointe de l'école académique de
la formation continue
Téléphone : 05 16 52 64 81
Courriel : cpf@ac-poitiers.fr

Références :

- Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 (art 22, 22 ter et 22 quater) ;
- Ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 ;
- Décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- Circulaire DGAFP du 10 mai 2017.
- Arrêté du 21 novembre 2018 portant fixation des plafonds de prise en charge des frais liés au compte personnel de formation dans les services et établissements du ministère de l'éducation nationale ;
- Loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique
- Décret n°2019-1392 du 17 décembre 2019 modifiant le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie
- Décret n°2020-69 du 20 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique (art 11)

Destinataires

Pour attribution

Mesdames et messieurs les Directeurs académiques des services de l'Education Nationale, Directeurs des services départementaux de l'éducation nationale (IA-DASEN-DSDEN) ;
Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement ;
Mesdames et messieurs les IEN de circonscription ;
Mesdames et Messieurs les responsables de service et de division ;
Mesdames et Messieurs les directeurs de CIO ;
Mesdames et Messieurs les personnels enseignants du 1^{er} et du 2nd degré, les personnels d'éducation, les psychologues de l'éducation nationale, les personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé.

Public concerné

Les agents de la fonction publique de l'État bénéficient d'un crédit annuel d'heures de formation professionnelle, appelé *compte personnel de formation (CPF)*. Ces heures sont mobilisables à leur initiative. Elles permettent d'accomplir des formations visant l'acquisition d'un diplôme ou le développement de compétences dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle (mobilité, promotion, reconversion professionnelle).

Rectorat de l'académie de Poitiers
22 rue Guillaume VII le Troubadour
CS 40 625
86022 Poitiers cedex

Date : 04/10/2022

CPI : DPE – DIPEAR – DAPP – CMC –
CRHP - DSDEN

La présente circulaire a pour objet de préciser les dispositions légales relatives au CPF et d'en définir les modalités de mise en œuvre dans l'académie de Poitiers pour les personnels cités en objet

Pièce jointe

Annexe 1 apportant des éléments complémentaires quant aux modalités d'utilisation du CPF

Préambule :

La formation professionnelle tout au long de la vie favorise le développement professionnel et personnel des agents. En facilitant les mobilités, les promotions et l'accès à de nouvelles qualifications, elle enrichit et promeut les parcours professionnels.

La formation professionnelle est un outil majeur à la disposition de tous les agents qui souhaitent évoluer professionnellement, en mobilisant d'une part, les différents dispositifs (plan de formation académique, compte personnel de formation, congé de formation professionnelle ...), d'autre part, les acteurs de l'accompagnement. Les personnels de l'académie de Poitiers peuvent bénéficier d'un accompagnement dans la réflexion, la préparation et la mise en œuvre de leur projet professionnel en sollicitant leur manager de proximité, le corps d'inspection, les conseillers RH de proximité via la plateforme proxiRH (intranet, rubrique RH).

Le compte personnel de formation est un des dispositifs de formation professionnelle tout au long de la vie que les agents publics peuvent mobiliser pour préparer un projet d'évolution professionnelle.

1 - Le CPF et les règles d'acquisition des droits CPF

Le décret n°2017-928 ouvre aux agents publics le bénéfice du compte personnel d'activité (CPA) composé du compte personnel de formation (CPF) et du compte d'engagement citoyen (CEC).

Le CPF permet d'acquérir des droits à la formation. Ces droits prennent la forme d'heures qui peuvent être mobilisées pour suivre une formation et en obtenir le financement. Chaque agent public peut consulter ses droits sur l'espace dédié accessible à l'adresse : www.moncompteformation.gouv.fr

Le CPF vise le développement des compétences des agents, notamment ceux les moins qualifiés, ainsi que les transitions professionnelles. Son application s'étend aux agents titulaires, stagiaires et contractuels relevant des lois 83-634 du 13 juillet 1983.

Le compte personnel de formation permet l'acquisition de droits de formation dans la limite de :

- 150 heures pour les agents à temps complet et à temps partiel : 25 h par an.
- 400 heures pour les agents publics sans qualification qui occupent un emploi de niveau équivalent à la catégorie C et qui ne possèdent pas de diplôme ni de titre professionnel de niveau V (CAP, BEP) : 50 h par an maximum.

L'alimentation des droits CPF s'effectue chaque année de manière automatique, au plus tard le 30 avril de l'année n+1. Chaque agent peut suivre son crédit d'heures sur le site dédié www.moncompteformation.gouv.fr.

Les heures précédemment acquises au titre du DIF (droit individuel de formation) ont été transférées sur le compte personnel de formation au 1^{er} janvier 2017.

Le compte personnel de formation est portable au sein des trois fonctions publiques et sous conditions dans le secteur privé (cf infra).

L'utilisation par anticipation sur 2 ans des droits encore non acquis est possible sous conditions, et sous réserve de l'accord de l'administration. La durée totale utilisée grâce à cette disposition ne peut dépasser le plafond de 150 h, 400 h le cas échéant selon le niveau de diplôme de l'agent.

Le temps partiel des agents titulaires est assimilé à du temps complet, il ne donne dès lors pas lieu à proratisation. Lorsque l'agent occupe un emploi à temps incomplet (agents contractuels), l'acquisition des droits au titre du CPF est proratisée au regard de la durée de travail.

2 - L'utilisation du CPF

Le CPF est mobilisé à l'initiative de l'agent pour la préparation et **dans le cadre exclusif de la mise en œuvre d'un projet d'évolution professionnelle.**

Peut être considérée comme répondant à un projet d'évolution professionnelle toute action de formation visant à :

- L'accession à de nouvelles responsabilités
- La mobilité professionnelle comportant un changement de domaine de compétences
- La reconversion professionnelle dans le secteur privé, y compris la création ou la reprise d'entreprise.

Dans le cas où la formation demandée s'inscrit dans un projet d'évolution professionnelle à titre accessoire, pour les agents à travaillant entre 70 et 100%, il appartient à l'agent de s'assurer que l'activité envisagée est réglementairement autorisée. (Art 11 du décret du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique)

Les formations accessibles via le CPF

- Action de formation visant à l'obtention d'un diplôme, d'un titre ou d'une certification répertoriés dans le répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) ou à l'inventaire mentionné à l'article L 335-6 du code de l'éducation nationale (formation courte qui permet d'obtenir un certificat de compétences, le RNCP recensant pour sa part des certificats de qualification correspondant à des formations plus longues) ;
- Action inscrite au plan de formation ou dans l'offre de formation d'un employeur public, y compris lorsqu'il s'agit d'un autre employeur que le sien ;
- Action proposée par un organisme de formation ayant souscrit aux obligations de déclaration prévues par le code du travail.

La formation envisagée ne doit pas nécessairement être diplômante ou certifiante, dès lors que son objet répond au projet d'évolution professionnelle de l'agent. Dans ce cadre, toute action de formation proposée par un employeur public ou un organisme de formation agréé est éligible au CPF.

Les formations dont l'objet est l'adaptation aux fonctions que l'agent exerce au moment de sa demande, ne sont en revanche pas éligibles à l'utilisation des droits relevant du CPF.

Si la formation demandée par l'agent existe au plan académique de formation, la priorité est donnée à la formation délivrée par l'employeur. Ainsi, lorsqu'une formation proposée au PAF permet une évolution professionnelle (préparation concours supérieure à 30 jours notamment), le CPF de l'agent est automatiquement décrétementé à l'issue de la formation, sans qu'il ne lui soit nécessaire de déposer une demande de mobilisation.

En ce qui concerne les formations au permis de conduire, les agents publics se situent en dehors du champ d'application du décret n°2017-273 du 2 mars 2017 relatif aux conditions d'éligibilité au CPF des préparations à l'épreuve théorique du code de la route et à l'épreuve pratique du permis de conduire (catégorie B). Si cette formation est demandée dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle par un agent, et qu'il apparaît que l'obtention du permis de conduire est une nécessité à l'activité professionnelle envisagée, l'administration examinera cette demande et vérifiera les prérequis exigés mais elle ne fera pas partie des priorités.

Les formations prioritaires

Les priorités réglementaires et académiques pour l'attribution de formations au titre du compte personnel de formation sont les suivantes :

- Acquisition d'un socle de compétences fondamentales (français, calcul - certificat Cléa attestant de la maîtrise d'un socle de connaissances et de compétences professionnelles etc...) pour les agents peu ou pas qualifiés. Sont notamment concernés les agents disposant du seul brevet des collèges ainsi que ceux qui n'ont pas achevé la formation conduisant au niveau V (CAP, BEP).
- Anticipation de l'inaptitude physique à venir. Un abondement de droits supplémentaires est possible en ce cas, sur attestation médicale précisant que l'état de santé de l'agent, compte tenu de ses conditions de travail, l'expose à un risque d'inaptitude à venir. L'agent prendra contact avec le médecin des personnels, ce dernier émettra un avis qui attestera ou pas que l'état de santé de l'agent, compte tenu de ses conditions de travail, l'expose à un risque d'inaptitude à terme à l'exercice de ses fonctions.
- Préparation aux concours et examens professionnels de la fonction publique (en plus des 5 jours accordés), VAE, bilans de compétences.
- Certification ou diplôme permettant l'accèsion à de nouvelles responsabilités

L'administration, finançant la mise en œuvre du CPF pour ses agents, se réserve néanmoins la possibilité de motiver un refus, notamment en raison des crédits insuffisantes pour y donner suite au regard du volume des demandes.

L'articulation avec le congé de formation professionnelle

Le CPF peut être utilisé en combinaison avec le congé de formation professionnelle. Dans ce cas, il convient de déposer une demande de congé de formation professionnelle auprès du service RH

gestionnaire. Au moment du dépôt, il est vivement conseillé d'informer de la double procédure engagée.

La décrémentation des droits

A l'issue de la formation, l'administration procédera à la décrémentation sur le compte CPF de l'agent par une saisie directe des heures utilisées pour financer l'action de formation, sur l'espace dédié de la plate-forme www.moncompteformation.gouv.fr.

Des informations complémentaires sur les modalités d'utilisation du CPF sont précisées en annexe 1 (notamment en fonction de la situation de l'agent ou articulation avec les dispositifs de la formation tout au long de la vie).

3 - La prise en charge financière

L'administration prend en charge exclusivement les frais pédagogiques liés à la formation, dans la limite du plafond horaire et par formation fixé par l'arrêté ministériel du 21 novembre 2018 et du budget annuel académique réservé à la mise en place du CPF. Ainsi **la prise en charge ne peut excéder 1 500 euros TTC par action et par année de formation et 25 euros TTC de l'heure**. Ce plafond est porté à 2 500 € TTC par agent et par année scolaire en cas d'inaptitude médicale à l'exercice des fonctions ou au bénéfice des agents de catégorie C qui n'ont pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme de niveau 5.

Exemples pour apprécier les plafonds dans le cadre d'une prise en charge :

- Formation de 24 heures à 1 400 € : le plafond de 1 500 € n'est pas atteint, mais 24 heures à 25 € de l'heure correspondent à 600 €. La prise en charge maximale sera donc de 600 €.
- Formation de 135 heures à 2 000 € : 135 heures à 25 € de l'heure correspondent à 3 375 €, mais le plafond pour une année est de 1 500 €. La prise en charge maximale sera donc de 1 500 €.

La prise en charge accordée par l'administration donne lieu à une convention tripartite entre l'agent, l'administration et l'organisme de formation, signée **avant le début de la formation**.

Les frais de déplacement et d'hébergement restent à la charge de l'agent, ainsi que, le cas échéant, le solde de la formation, au-delà de la prise en charge accordée via le CPF.

L'agent est tenu, en application des dispositions réglementaires en vigueur, de participer à au moins 90% des heures d'enseignement prévues par la formation suivie au titre du CPF. Dans le cas contraire, il sera demandé à l'agent le remboursement des frais engagés.

Cas particulier des professeurs relevant de l'enseignement privé sous contrat : l'instruction de la demande se déroule en deux temps : la commission académique d'examen des demandes de mobilisation du CPF émet un avis sur l'éligibilité de la demande, puis transmet la demande à Formiris qui, au regard de son enveloppe budgétaire dédiée, décide des modalités de prise en charge.

Cas particulier des formations se déroulant sur plusieurs années : si un agent souhaite mobiliser son CPF pour une formation qui se déroule sur plusieurs années, il devra solliciter la mobilisation de son CPF chaque année, dans la limite du nombre d'heures créditées sur son CPF. En effet, l'accord de prise en charge la première année ne vaut pas acceptation les années suivantes. L'agent devra déposer une nouvelle demande pour la ou les années suivantes.

4 – Les modalités de candidature

L'agent complète la démarche COLIBRIS « EAFC - Demande de mobilisation du compte personnel de formation (CPF) 2022-2023 Campagne n°1 » avant la fin de la campagne académique de mobilisation du CPF (mardi 8 novembre 2022).

Avant de compléter le formulaire, l'agent est invité à rassembler les éléments suivants au format PDF :

- relevé de du compteur CPF (capture d'écran sur www.moncompteformation.gouv.fr)
- lettre de motivation
- devis de la formation demandée, précisant les dates de début et de fin
- programme de la formation, comprenant le calendrier de la formation
- Le cas échéant, avis du médecin du travail ou de prévention pour prévenir l'inaptitude à exercer l'emploi actuel (le cas échéant)

Si la demande concerne une formation externe payante, l'agent fournira impérativement 2 devis chiffrés, le code des marchés publics s'appliquant à ce type de prise en charge.

5 - L'instruction des demandes

L'EAFC instruit la demande dans le cadre d'une commission académique sous l'autorité de madame la directrice des ressources humaines, en prenant en considération la nature de la formation, son financement ainsi que son calendrier

L'instruction des demandes se déroule dans le cadre de deux campagnes par an :

- Campagne d'automne (pour les formations se déroulant à compter du 1^{er} janvier 2023) : dépôt des dossiers du 4 octobre au 8 novembre 2022
- Campagne de printemps (pour les formations se déroulant à compter du 1^{er} septembre 2023) : dépôt des dossiers du 1^{er} mars au 27 avril 2023

L'EAFC accuse réception des dossiers et étudie la recevabilité des demandes. Elle sollicite l'avis du supérieur hiérarchique.

Les demandes devront obligatoirement porter sur des formations n'ayant pas encore débuté. Il est signalé que l'administration ne procédera à aucun remboursement de frais de formation déjà engagés ou pris en charge par l'agent préalablement à cette campagne.

L'administration vérifie l'adéquation entre la formation demandée et le projet d'évolution professionnelle et sera attentive à sa soutenabilité. Quand la formation impacte le temps de service, elle tient compte de l'avis du supérieur hiérarchique et peut proposer un report ou un aménagement le cas échéant.

Toutes les demandes recevront une réponse motivée de l'administration à l'issue de la campagne.

Si une demande de mobilisation du CPF présentée par un fonctionnaire a été refusée pendant deux années consécutives, le rejet de la 3^e demande portant sur une action de même nature ne peut être prononcée par l'autorité compétente qu'après avis de l'instance paritaire compétente.

6 - Situation de l'agent en formation

Les actions de formation suivies au titre du CPF ont lieu, **en priorité pendant le temps de travail, dans le respect toutefois des nécessités de service**. Si l'agent sollicite une formation qui se déroule en-dehors de son temps de travail, il ne peut prétendre à une indemnisation supplémentaire, à l'exception de l'allocation de formation aux personnels enseignants pendant les périodes scolaires prévue par le décret n° 2019-935 du 6 septembre 2019.

Les heures consacrées à la formation au titre du CPF pendant le temps de service constituent un temps de travail effectif et donnent lieu au maintien de la rémunération de l'agent.

Les candidats doivent s'assurer, au moment du dépôt de leur demande, que leur projet est réalisable, tant sur le plan professionnel (avis favorable des autorités hiérarchiques) que personnel (organisme de formation éventuel, coût restant à charge), afin d'éviter des désistements tardifs qui pénalisent d'autres candidatures.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour la rectrice et par délégation
Le secrétaire général d'académie

Jean-Jacques VIAL

